RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR251812A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR251812 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la place de la Liberté (Bron) pour la Fête de la Bière 2025

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;
VU le Code de la Voirie Routière;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;
VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° 2025-06-25-R-0497 du 25 juin 2025 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien Bagnon , à Monsieur Pierre Athanaze, vice-président délégué à l'environnement, la protection animale et la prévention des risques;
Considérant qu'en raison de la Fête de la Bière 2025, place de la Liberté, en agglomération, le 13-09-2025, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite

Du 12-09-2025 à 14:00 au 14-09-2025 à 01:00, place de la Liberté, sur sa moitié Nord, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Article 2 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par les services municipaux.

Article 3 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.
Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 4 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- l'agence des mobilités
- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoiement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est

Article 5 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

M G L

Fabien BAGNON
Redactes_Vice-Président délégué à la Voirie et aux Mobilités actives
17 août 2025